



**CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-six novembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil sous la présidence du maire, Daniel PATU.

Le Maire **OUVRE** la séance à 19h00 et **CONSTATE** que le quorum est atteint.

Membres présents : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Patrick DOLOIRE, Anne SCORTEGAGNA, Josiane TROTTIER, Daniel BORG, Laetitia FOUQUET, Igor LEMPEREUR, Valérie GAUTIER.

Excusés : Marie-Christine COQUELET (pouvoir à P. BORG), Christian COQUELET (pouvoir à D. BORG), Sylviane CATHELIN (pouvoir à V. GAUTIER).

Absents : Claudine BOUZONIE, Krystel MARTEL.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire désigné au sein du Conseil.

Madame Laetitia FOUQUET **ACCEPTE** de remplir cette fonction.

Le Maire **PROCÈDE** à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour.

Avant de commencer la séance, M. le maire propose d'ajouter 1 point à l'ordre du jour et d'en annuler un. Sa proposition est acceptée à l'unanimité.

- ✚ N° 66/2021. : Délibération pour annulation de la délibération n° 54/2021 engageant la procédure de modification du PLU
- ✚ Annulation du point N° 64/2021 : Sans Objet. La délibération a déjà été prise lors du conseil municipal de septembre.

Approbation du compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2021 :

Le compte rendu est **APPROUVÉ** à l'unanimité.

N° 62/2021 : Délibération pour statuer sur rémunération des agents recenseurs

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en 2020, une délibération avait fixé la rémunération des agents recenseurs comme suit :

Le recensement est prévu du 20 janvier au 19 février 2022.

-décide d'autoriser le maire à recruter trois agents recenseurs maximum

-fixe la rémunération des agents recenseurs de la manière suivante :

30€ par module de formation obligatoire

45€ la tournée de reconnaissance

1,80€ le bulletin individuel collecté

1,20€ la feuille de logement collectée

1,20€ le dossier d'adresse collective

5,00€ le bordereau de district

100,00€ de prime si atteinte des résultats supérieure à 95%.

Vu la délibération n° 66-2020 du 12 novembre 2020.

Considérant que le recensement se fera du 20 janvier au 19 février 2022,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reporter pour 2022, à l'identique la délibération prise en 2021 pour la rémunération des agents recenseurs comme suit :

DECIDE d'autoriser le maire à recruter trois agents recenseurs maximum

FIXE la rémunération des agents recenseurs de la manière suivante :

- 30€ par module de formation obligatoire
- 45€ la tournée de reconnaissance
- 1,80€ le bulletin individuel collecté
- 1,20€ la feuille de logement collectée
- 1,20€ le dossier d'adresse collective
- 5,00€ le bordereau de district
- 100,00€ de prime si atteinte des résultats supérieure à 95%.

N° 63/2021 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % du budget précédent

Le Maire expose et rappelle à l'assemblée délibérante que :

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au conseil municipal :

De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022, comme suit :

2051	Concessions et droits similaires	2 200
2111	Terrains nus	1 700
21538	Autres réseaux	49 000
2158	Autres installations, matériel Et outillages techniques	5 000
2315	Installations, mat et out tech	7 200

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE l'ouverture des crédits en investissement, en attente du vote du budget 2022, à un quart des crédits ouverts en 2021, comme suit :

2051	Concessions et droits similaires	2 200
2111	Terrains nus	1 700
21538	Autres réseaux	49 000
2158	Autres installations, matériel Et outillages techniques	5 000
2315	Installations, mat et out tech	7 200

N° 64/2021 : Délibération pour décision modificatives

Le Maire donne la parole à Corinne LOIRE, secrétaire de mairie qui expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°22/2021 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2021,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Sur le rapport et la proposition de Daniel PATU et de Corinne Loire Secrétaire de Mairie en charge de la comptabilité de la commune.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Considérant l'exposé du Maire et de Mme LOIRE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VOTE les modifications budgétaires du budget général ci-après annexées :

N° 65/2021 : Délibération pour remboursement note de frais achat de matériel par M. le Maire

M. le maire sort de la salle du Conseil Municipal.

Mme BORG expose aux membres du Conseil municipal que,

Pour le projet de décoration de la Mairie pour Noël et afin de limiter les frais, M. le maire a acheté chez Gamm Vert un igloo. Cet igloo étant une exclusivité WEB et Gamm Vert ne prenant pas les mandats administratifs, M. le maire a réglé cet achat par carte bancaire.

Un repérage de prix ayant été fait dans plusieurs magasins pour ce type de décoration.

Le montant de cet achat s'élève à 349 €

Considérant l'exposé de Mme BORG Adjointe déléguée aux finances, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE que soit remboursé à M. PATU la somme de 349,00 € sur présentation de la facture.

M. DELOIRE demande s'il ne serait pas possible d'avoir une carte bancaire.

Mme LOIRE l'informe que cela est possible mais que pour se faire, le conseil municipal doit voter la création d'une régie d'avances La demande de la carte se fait auprès des services de la DGFIP.

N° 66/2021 : Délibération pour annulation de la délibération n° 54/2021 engageant la procédure de modification du PLU

Pour rappel, décisions prises dans cette délibération.

Engager la procédure pour modifier le PLU en respectant les orientations et objectifs suivants :

- ❖ Intégrer les projets soumis pour avis s'ils sont acceptables ;
- ❖ Intégrer les projets de la commune et prévoir les infrastructures nécessaires en fonction du développement souhaité ;
- ❖ Préserver et valoriser le patrimoine environnemental, naturel, forestier, et agricole, garant de l'attractivité du territoire ;
- ❖ Accueillir une population nouvelle dans des proportions maîtrisées et dans la limite de la capacité d'accueil du territoire communal, compte tenu des infrastructures existantes (STEP, Ecole, locaux communaux) et si nécessaire prévoir leurs évolutions ;
- ❖ Maintenir les activités économiques présentes et promouvoir les activités de découverte du milieu naturel
- ❖ Assurer un développement économique en adéquation avec les capacités, ressources et spécificités de la commune ;
- ❖ Mettre en valeur le patrimoine local bâti ;
- ❖ Mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-7 à L.123-10 et R.123-16 DU Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- ❖ Fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante : affichage en Mairie et sur les panneaux administratifs de la commune, insertion dans une publication, mise à disposition du dossier en Mairie, organiser la concertation publique, une exposition publique. Placer un registre consultable au siège de la Mairie destiné à recueillir les éventuelles observations du public ;
- ❖ Donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLU ;
- ❖ Solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la modification du Plan Local d'Urbanisme.

M. le maire explique :

Que le contrôle de légalité émet des observations de nature à entacher d'illégalité la procédure ;

- L'intitulé et la motivation ne sont pas concordants. L'intitulé fait référence à une « *modification du Plu* » alors que les objectifs poursuivis s'apparentent davantage à « *une révision* » du document d'urbanisme et tendent à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
- Dans l'hypothèse où la commune s'orienterait vers une modification de droit commun de son PLU, en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2 AU du Plu de moins de 9 ans doit faire l'objet d'une délibération motivée afin de justifier l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle dans ces zones.
- La délibération est incomplète. La motivation est insuffisante et est de nature à fragiliser et à entacher d'illégalité la procédure de modification du PLU.

Vu la délibération n°054-2021 en date du 17 septembre 2021,

Considérant l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

RETIRE la délibération n°054-2021 en date du 17 septembre 2021

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal est clos à 19h30